

Liberté Égalité Fraternité

Téléphone : 0 806 000 126 (numéro unique régional de renseignement en droit du travail)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne Franche-Comté (DREETS)

Service régional d'appui Pôle Travail

1/2

FICHE ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S 2023

FICHE N°7:

La rémunération en cas d'accueil de l'enfant 52 semaines par période de 12 mois consécutifs

Exemple:

- L'enfant est accueilli à compter du 1^{er} janvier N sur la base de 8 heures par jour du lundi au vendredi soit **40 heures par semaine.**
- Le taux horaire contractuel est de 3,5 €. (Nb: taux horaire brut minimal: 2,97 €; salaire horaire brut incluant la majoration pour obtention du titre AM-GE: 3,06 €
- Se Calcul du salaire mensualisé : 3,5 € x 40 heures x 52 semaines = 607 € (salaire brut mensualisé congés payés compris et correspondant au paiement de 6j x 52/12 = 26 jours ouvrables)

L'assistant(e) maternel(le) ayant plusieurs employeurs les informe tous les ans avant le 1^{er} mars de l'année en cours qu'elle sera en congé 1 semaine en février, 3 en août et 1 en décembre. Elle n'a pas d'enfant à charge. (absence de droit à congé supplémentaire à ce titre).

1 ^{ère} période	Salaire à verser
Janvier N	Salaire mensualisé (607 €)
Février N	Compte tenu de la semaine d'absence autorisée (cf <u>article 102-2 de la convention collective</u>) sans droit acquis à congés payés (soit 1 semaine de congés sans solde), seules les heures réellement travaillées doivent être rémunérées.
	Conformément à <u>l'article 111 de la convention collective</u> , une <u>retenue pour absence</u> doit être calculée puis déduite du salaire mensualisé afin de déterminer le salaire résiduel .
	La retenue pour absence est égale à : salaire mensualisé x (nombre d'heures d'absence / nombre d'heures dans le mois qui aurait dû être travaillé)
	Exemple : si pendant le mois de février, 168 heures auraient dû être travaillées et 128 heures l'ont été réellement soit 40 heures d'absence, la rémunération mensuelle brute résiduelle est alors égale à : Retenue = 607 x 40 / 168 = 144,52 € Salaire résiduel = 607 € - 144,52 € = 462,47 €
Mars - Mai N	Salaire mensualisé (607 €)

Indemnité acquise au titre de la 1ère période à verser à compter du 1er juin N (2ème période) :

 $rac{rac}{rac}$ Règle du 1/10ème : 1/10 X [(607 ϵ X 4) + 462,47 ϵ] = 289,02 ϵ

♥ Règle du maintien de salaire :

Acquisition de 2,5j x 5 = 12,5 jours arrondis à 13 jours ouvrables de congés soit une indemnité = 13/26 X 607 ϵ = 303,5 ϵ

(concernant les modes de calcul de l'indemnité de congés payés, cf. fiche n° 6).

2 ^{ème} période	Salaire à verser
Juin N – Juillet N	Salaire mensualisé (607 €)
Août N	3 semaines d'absence dont 13 jours ouvrables pris au titre des congés payés acquis (2 semaines de 6 jours ouvrables + 1 jour), 1 jour au titre du jour férié chômé payé soit 4 jours sans solde.
	Exemple : si pendant le mois d'août 184h auraient dû être travaillées, l'absence pendant ces 4 jours sans solde entraine une retenue de 32 heures et le versement d'un salaire résiduel de : Retenue = 607 x 32 / 184 = 105,56 € Salaire résiduel = 607 € - 105,56 € = 501,44 €
Septembre –Novembre N	Salaire mensualisé (607 €)
Décembre N	1 semaine de congés sans solde (40 heures) Exemple : si pendant le mois de décembre 176h auraient dû être travaillées et 136h l'ont été réellement, l'absence de 40 heures entraine le versement d'un salaire résiduel de : Retenue = 607 x 40 / 176 = 137,95 € Salaire résiduel = 607 € - 137,95 € = 469,05 €
Janvier N+1	Salaire mensualisé (607 €)
Février N+1	1 semaine de congés sans solde (40 heures) ⇒ Exemple : si pendant le mois de février 160h auraient dû être travaillées et 120h l'ont été réellement, l'absence de 40 heures entraine le versement d'un salaire résiduel de : Retenue = 607 x 40 / 160 = 151,75 € Salaire résiduel = 607 € - 151,75 € = 455,25 €
Mars -Mai N+1	Salaire mensualisé (607 €)

Indemnité acquise au titre de la $2^{\grave{e}me}$ période à verser à compter du 1^{er} juin N+1 ($3^{\grave{e}me}$ période):

 $\& R\`egle \ du \ 1/10^{\`eme} = 1/10 \ X \ [(607 \ \emph{e} \ X \ 9) \ + \ (501,44 \ \emph{e} \ + \ 469,05 \ \emph{e} \ + \ 455,25 \ \emph{e})] = 688,87 \ \emph{e}$

3 ^{ème} période	Salaire à verser
Juin N+1 - Mai N+2	Salaire mensualisé (607 €) et prise des congés payés (3 en août, 1 en décembre et 1 en février) rémunérés du fait du maintien de salaire (aucun reliquat à verser au titre de la règle du 1/10ème).

Indemnité acquise au titre de la $3^{\text{ème}}$ période à verser à compter du 1^{er} juin N+2 ($4^{\text{ème}}$ période):

$$\triangle$$
 Règle du 1/10ème = 1/10 x [(607€ x 12) = **728,4** €

 $\mbox{\ensuremath{\belowdist}{\not}}$ Règle du maintien de salaire : Acquisition de 30 jours ouvrables de congés = 30/26 x 607 € = 700,38 €

Reliquat à verser au terme de la dernière semaine de congés payés : 728,4€ - 700,38 € = 28,02 € à verser en février N+3 (le salaire maintenu au moment de la prise des congés payés est inférieur à l'indemnité due au titre de la règle du 1/10ème). En cas de rupture du contrat de travail avant leur prise, cette indemnité de 728,4 € sera alors versée sous la forme d'une indemnité compensatrice de congés payés (cf fiche n° 11).

Remarque : afin d'éviter tout litige il est préférable que les dates de congés payés de l'employeur et de l'assistante maternelle soient définies dans le contrat de travail. A défaut, elles sont fixées dans les conditions de <u>l'article 102-1-2 de la convention collective.</u>